

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

PORTER À CONNAISSANCE

Contenu et Procédure d'un PCAET

Textes de référence :

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385>
- Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032790960>
- Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032974938>
- Note du 6 janvier 2017 relative au plan climat-air-énergie territorial (NOR : DEVR1633517N)
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/01/cir_41708.pdf

Note : sauf mention particulière, les références réglementaires sont issues du Code de l'environnement.

Table des matières

I Les « Obligés » PCAET en Normandie.....	3
II Le contenu du PCAET.....	4
II.1 Le diagnostic.....	4
II.2 La stratégie.....	4
II.3 Le programme d'actions.....	5
II.4 Le suivi et l'évaluation.....	7
III La procédure.....	8
III.1 Lancement de l'élaboration du PCAET.....	8
III.2 Evaluation environnementale du PCAET.....	8
III.2.1 Les Principes.....	9
III.2.2 Le Contenu.....	9
III.2.3 La Procédure.....	9
III.3 Approbation du PCAET (Avis préfectoral et contrôle de légalité).....	10
III.4 Mise à disposition du public.....	11
III.5 Mise à jour du PCAET.....	11
IV La méthode et les outils.....	13
IV.1 Les éléments de méthode réglementaires.....	13
IV.2 L'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air de Normandie (ORECAN).....	14
IV.3 Dispositions relatives à l'accès direct aux données.....	14
IV.4 Transfert de la compétence PCAET.....	15
IV.4.1 Le SCoT, soutien de l'élaboration du PCAET.....	15
IV.4.2 Transfert de l'élaboration du PCAET à un syndicat.....	16
IV.4.3 Cas particulier du SCoT valant PCAET.....	16
IV.5 Articulation avec les bilans d'émissions de Gaz à effet de Serre (ou BEGES).....	18

I Les « Obligés » PCAET en Normandie

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, dont la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (L.T.E.C.V.).

Cette loi renforce et précise les ambitions de la France. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire la consommation énergétique finale,
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles,
- d'augmenter la part des énergies renouvelables,
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique,
- mener une politique de rénovation thermique des logements,
- multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) s'inscrit dans ce processus ; il s'articule avec les autres dispositifs de planification stratégique aux échelles nationale, régionale et locale. La LTECV renforce le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour mobiliser leurs territoires en réalisant ces plans qui intègrent désormais la composante qualité de l'air.

Selon l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles existant au 1^{er} janvier 2015 regroupant plus de 50 000 habitants dont le périmètre n'a pas évolué depuis, doivent adopter leur PCAET au plus tard le 31 décembre 2016. Les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter leur PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Lorsque l'obligé s'engage dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou d'un Agenda 21 local, le PCAET en constitue le volet Climat.

Le PCAET est rendu public et mis à jour tous les 6 ans.

Un EPCI non soumis à l'obligation réglementaire peut engager de manière volontaire l'élaboration d'un PCAET.

Pour plus d'informations :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-climat-air-energie-territorial-pcaet-r837.html>

II Le contenu du PCAET

(Ref : articles L. 229-26 et R. 229-51 à R.229-56 du Code de l'environnement)

Il importe de souligner que le PCAET s'intéresse désormais à l'ensemble des émissions, des consommations énergétiques et des productions du territoire et non plus seulement à celles relevant du champ de compétences de la collectivité publique obligée comme cela était le cas pour les PCET.

En référence à l'article R. 229-51 du Code de l'environnement, le contenu du PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

II.1 Le diagnostic

Il comprend :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction,
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres ; les potentiels de production et d'utilisation additionnelles de biomasse à usages autres qu'alimentaires sont également estimés, afin que puissent être valorisés les bénéfices potentiels en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ceci en tenant compte des effets de séquestration et de substitution à des produits dont le cycle de vie est davantage émetteur de tels gaz,
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci,
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux,
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de froid, de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci, ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique,
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Pour chaque élément du diagnostic, dans un souci de clarté et de cohérence, le PCAET mentionne les sources de données mobilisées et utilise les unités de mesure requises par les textes de loi dans le but de faciliter le suivi et l'évaluation du plan.

II.2 La stratégie

Sur la base du diagnostic, elle identifie les priorités et les objectifs de l'obligé ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité aux horizons 2026 puis 2030 et 2050,
- renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments...),
- réduction de la consommation d'énergie par secteur d'activité aux horizons 2026 puis 2030 et 2050 et amélioration de l'efficacité énergétique,
- production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération (y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données) et de stockage, pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire, aux horizons 2026 puis 2030 et 2050,

- livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur et de froid pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire aux horizons 2026 puis 2030 et 2050,
- objectifs relatifs aux installations de production de biogaz,
- productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires,
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration par secteur d'activité aux horizons 2026 puis 2030 et 2050,
- évolution coordonnée des réseaux énergétiques (électricité, gaz, chaleur et froid),
- réduction de l'empreinte environnementale du numérique,
- atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, notamment en favorisant la biodiversité et en anticipant les impacts du changement climatique.

Des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques (*définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie*) peuvent être fixés.

Le PCAET doit comporter une carte qui identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR sur le territoire de l'EPCI (*art. L.141-5-3 du Code de l'Énergie*).

L'échéance 2026 est l'année médiane du 3^{ème} budget carbone défini par la stratégie nationale bas carbone. Les années 2030 et 2050 sont les horizons plus lointains auxquels la France s'est assigné des objectifs inscrits dans le Code de l'énergie à l'article L. 100-4.

II.3 Le programme d'actions

Pour atteindre ces objectifs, le plan d'actions porte sur les mêmes secteurs d'activité que ceux mentionnés dans la stratégie et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris en termes de communication, sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.

Il identifie des projets fédérateurs et en particulier ceux qui pourraient s'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte. Selon l'article L 100-2 du code de l'énergie, un territoire à énergie positive est un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Il doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Il comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Il tient compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU .

Situations particulières :

- Lorsque l'obligé exerce les compétences de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le volet dédié au secteur des transports détaille les actions dédiées au développement de la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice de polluants atmosphériques, précise le calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures correspondantes, notamment les infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de recharge en hydrogène ou en biogaz pour les véhicules utilisant ces motorisations, et identifie les acteurs susceptibles de mener l'ensemble de ces actions.

- Pour les EPCI regroupant plus de 100 000 habitants et ceux dont le territoire est couvert en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), le PCAET doit définir un plan d'actions spécifique en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application de l'article [L. 222-9](#) et de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025. Ce plan d'action, élaboré après consultation de l'organisme agréé en application de l'article [L. 221-3](#), contribue à atteindre les objectifs du PPA, lorsque ce dernier existe.

Ce plan d'action comporte notamment une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs zones à faibles émissions mobilité. Cette étude, dont le contenu expose les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, évalue la pertinence d'une zone à faibles émissions mobilité au regard des objectifs énoncés dans le plan d'action qualité de l'air du plan climat-air-énergie territorial. Cette étude porte également sur les perspectives de renforcement progressif des restrictions afin de privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. Le plan d'action prévoit également les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

Si les objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas atteints, le plan d'action est renforcé dans un délai de dix-huit mois, sans qu'il soit procédé à une révision du PCAET, ou lors de la révision du PCAET si celle-ci est prévue dans un délai plus court.

- Pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 45 000 habitants, le PCAET doit définir un programme d'actions spécifique en matière de chaleur et de froid (PLCF – Plan Local de Chaleur et de Froid) comprenant les éléments suivants :
 - le diagnostic intègre un état de la production et de la consommation en matière de chaleur et de froid, ainsi que la cartographie associée ; une analyse des équipements et systèmes de production et de distribution de chaleur et de froid en tenant compte des bâtiments à faible performance énergétique et des besoins des ménages en situation de précarité énergétique ; une cartographie identifiant les potentiels d'amélioration des solutions d'approvisionnement en chaleur et en froid. Cette cartographie intègre notamment, pour chaque portion pertinente de ce territoire, les potentiels de déploiement :
 - des énergies renouvelables et de récupération, notamment par l'amélioration de la récupération de la chaleur fatale ;
 - des réseaux de chaleur ou de froid, notamment les réseaux de chaleur à basse température ;
 - de la cogénération à haut rendement.
 Cette cartographie permet également de visualiser la situation existante d'approvisionnement en chaleur et en froid, pour tous les vecteurs énergétiques ;
 - Pour les organismes publics (*cf. article L. 235-1 du Code de l'Energie*), les objectifs stratégiques et opérationnels visent également au remplacement des équipements anciens et inefficaces de chaleur et de froid par des solutions efficaces, dans l'objectif de l'élimination progressive des équipements utilisant un combustible fossile ;
 - Le programme d'actions identifie les moyens financiers associés à la mise en œuvre de la stratégie locale en matière de chaud et de froid, ainsi que les dispositifs financiers permettant aux consommateurs d'opter pour des solutions de chaleur et de froid renouvelables.
- Lorsque l'EPCI exerce la compétence en matière d'éclairage, le volet du programme d'actions relatifs au secteur tertiaire détaille les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses (*cf. article L. 2212-2 du CGCT*).
- Lorsque l'obligé ou l'un des EPCI membres de l'établissement public auquel l'obligation d'élaborer un PCAET a été transférée est compétent en matière de réseaux de chaleur ou de froid, ce programme d'actions comprend le schéma directeur des réseaux (*cf. article L. 2224 38 du CGCT*).

II.4 Le suivi et l'évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation, partie intégrante du PCAET, porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités selon lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional climat-air-énergie ou du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

III La procédure

III.1 Lancement de l'élaboration du PCAET

Lorsque l'obligé engage l'élaboration du PCAET, il en définit les modalités d'élaboration et de concertation dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement, en application de l'article R. 229-53 du même Code.

Il en informe par courrier les préfets de département et région concernés, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

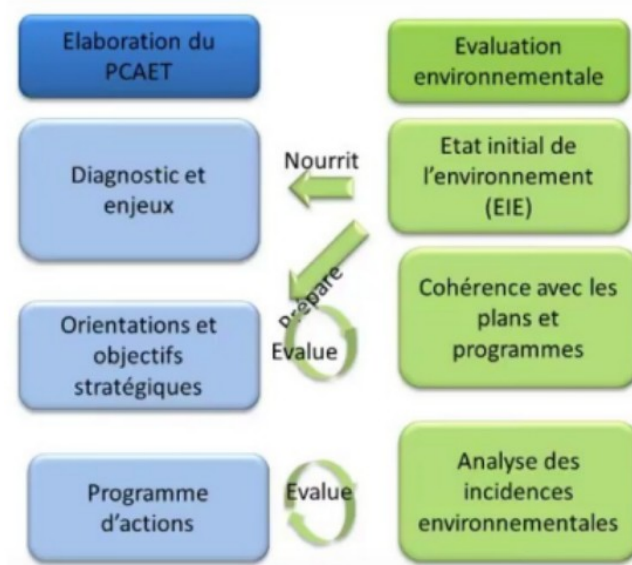
Il met en copie (courriel et papier) la DREAL et la DDT(M) du courrier ci-dessus mentionné et du relevé de décision communautaire de démarrage de PCAET en précisant les différents destinataires. Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Il publie sur son site Internet, s'il dispose d'un tel site, sa déclaration d'intention afin d'en informer le public (*art. L. 121-18 du Code de l'environnement*). Il transmet à la préfecture cette déclaration d'intention afin que celle-ci la publie sur son site internet. Il rend également publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage, qui fait référence au site Internet précité, dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration (*art. R. 121-25 du même Code*). La publication de la déclaration d'intention ouvre le droit d'initiative pour une période de 2 mois (*art. L. 121-19*). Elle doit être réalisée en tout début du processus d'élaboration du PCAET.

III.2 Evaluation environnementale du PCAET

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (*ref: article R. 122-17 du code de l'environnement*). Le contenu et la procédure de l'évaluation environnementale sont notamment précisés par les articles R. 122-20 et suivants du même code.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) est à engager dès le démarrage de la démarche d'élaboration du PCAET pour permettre d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes lors de la construction du PCAET et de construire son contenu en tenant compte des enjeux environnementaux. La démarche d'évaluation environnementale stratégique est à mener de manière intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du PCAET tel que l'illustre le schéma ci-dessous :



L'évaluation environnementale est un processus visant à améliorer la prise en compte de l'environnement durant la phase d'élaboration d'un projet ou d'un document de planification dès les premières réflexions. Elle porte sur la globalité du schéma et de ses impacts. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du Plan et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et des enjeux relatifs à la santé humaine, ainsi qu'à informer et à garantir la participation du public.

III.2.1 Les Principes

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales,
- la réalisation de consultations,
- la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme,
- ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du Code de l'environnement.

L'article L. 122-4 du Code de l'environnement définit plus précisément la démarche d'évaluation environnementale.

III.2.2 Le Contenu

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il est constitué d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le détail du contenu du rapport est précisé à l'article R 122-20 du Code de l'environnement et, pour les aspects généraux, à l'article L. 122-6 du même Code.

III.2.3 La Procédure

- Cadrage préalable (art. R. 122-19 du Code de l'environnement)

La personne publique chargée de l'élaboration d'un Plan peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. L'autorité environnementale précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport.

La demande est à adresser à la DREAL.

- Adoption du schéma (art. L. 122-9 du Code de l'environnement)

L'EPCI qui a arrêté le Plan en informe le public et l'autorité environnementale. Il met à leur disposition les informations suivantes :

1 – Le schéma,

2 – Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le Plan, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Plan.

Les projets de PCAET, en tant que plans soumis à évaluation environnementale mais exemptés d'enquête publique, sont soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement.

Il est notamment prévu que :

- le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public,
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public,

- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III.3 Approbation du PCAET (Avis préfectoral et contrôle de légalité)

Le projet de plan est soumis pour avis au Préfet de région et au Président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés à l'EPCI par écrit dans un délai de deux mois (*ref : art. R. 229-54 du Code de l'environnement*).

Il sera vérifié l'articulation des objectifs du PCAET avec ceux du schéma régional (ou avec ceux de la stratégie bas carbone lorsque le schéma régional ne la prend pas déjà en compte) et avec ceux, le cas échéant, du plan de protection de l'atmosphère (PPA). Le PCAET doit par ailleurs prendre en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Il s'agira également de vérifier le traitement intégré de l'ensemble des domaines et secteurs d'activité précisés par le décret du 28 juin 2016. Cet avis est formalisé par la DREAL qui sollicite l'avis du Préfet de département, préparé par la DDT(M). Le Préfet de région informe le Président du conseil régional du contenu de son avis.

Par ailleurs, en tant que décision soumise à délibération de l'organe délibérant, le PCAET est également soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État dans le département. En tant que contrôle administratif, il porte sur la légalité interne et externe du PCAET, à savoir :

- l'information écrite, adressée au Préfet de département, au Préfet de région, au Président du conseil départemental, au Président du conseil régional, aux Maires des communes concernées, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire de l'EPCI, au Président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, aux Présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire de l'EPCI ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire de l'EPCI,
- la publication de la déclaration d'intention prévue à l'article R 121-25 du Code de l'environnement,
- la consultation du Préfet de région et du Président du conseil régional, et, s'ils en font la demande, du représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional, et du représentant des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire,
- l'existence de l'avis de l'autorité environnementale,
- l'existence et la régularité de la délibération approuvant le PCAET,
- le dépôt du PCAET approuvé sur la plate-forme informatique visée à l'avant-dernier alinéa du VI de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement,
- l'absence de dispositions en opposition flagrante avec les objectifs nationaux, dont ceux de la stratégie nationale bas carbone, et ceux du schéma régional applicable.

Il est à préciser que si le représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois (*ref : art. L. 229-26 du Code de l'environnement*).

L'avis du représentant des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions (*ref : art. L. 229-26 du Code de l'environnement*).

Enfin, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis du préfet de région et du président du conseil régional, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de l'EPCI (*ref : article R. 229-55 du code de l'environnement*).

III.4 Mise à disposition du public

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public, par l'EPCI, via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante :

<http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Par ailleurs, les obligés doivent renseigner sur cette plate-forme une liste de données précisées par l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET (NOR : DEVR1622619A). Ce même texte précise les modalités d'accès à la plate-forme par les différentes catégories d'utilisateurs.

Les obligés peuvent également déposer leur projet de plan climat-air-énergie territorial sur la même plate-forme informatique, ce dépôt valant alors transmission pour avis au préfet de région uniquement. Il est vivement conseillé de toujours mettre la DREAL et la DDT(M) en copie.

III.5 Mise à jour du PCAET

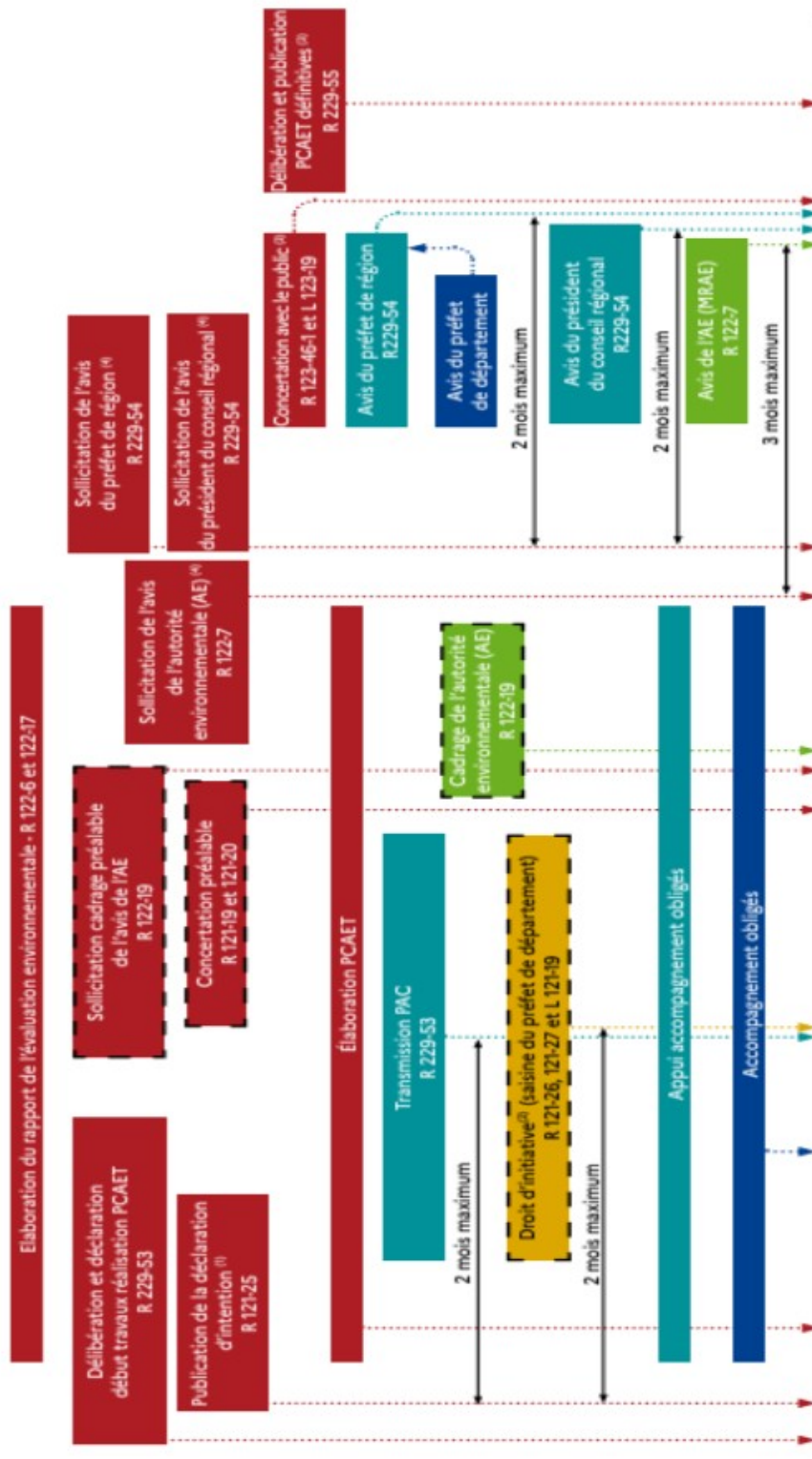
Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public. Dans ces deux cas, le PCAET pourra être soumis à évaluation environnementale (*ref : art. R. 122-17 du Code de l'environnement*).

Le PCAET peut être mis en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée pour le logement ou d'une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du Code de l'urbanisme (*ref : art. L. 229-26 du Code de l'environnement*).

Les obligés de plus de 50 000 habitants intègrent le PCAET dans leur rapport annuel de développement durable (*ref : art. L. 2311-1-1 du CGCT*).

Planning d'élaboration PCAET

Septembre 2023



(1) Pour les plans, tels que les PCAET, la déclaration d'intention est constituée par l'acte prescrivant leur élaboration dès lors qu'il est publié sur un site internet. Cet acte mentionne, s'il y a lieu, des modalités de consultation préalable du public envisagées si la déclaration d'intention n'a pas été réalisée jusqu'à.

(2) Peut amener l'obligé à réaliser une concertation préalable sur décision du préfet du département saisi (durée de la concertation entre 15 jours et 3 mois).

(3) En cas de modification du PCAET, l'autorité environnementale doit être informée par l'obligé.

(4) Le séquençage des différents avis n'est pas imposé par la réglementation. La collectivité peut notamment solliciter les avis de l'autorité environnementale et du préfet de région en simultané.

 Action non systématique
 DDT / Préfecture départementale
 Obligés
 Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)
 DREAL
 Citoyens, élus ou collectivités

IV La méthode et les outils

IV.1 Les éléments de méthode réglementaires

(ref : article R. 229-52 du Code de l'environnement)

Pour les gaz à effet de serre, sont soustraites des émissions directes les émissions liées aux installations de production d'électricité, de chaleur et de froid du territoire et sont ajoutées, pour chacun des secteurs d'activité, les émissions liées à la production nationale d'électricité et à la production de chaleur et de froid des réseaux considérés, à proportion de leur consommation finale d'électricité, de chaleur et de froid. L'ensemble du diagnostic et des objectifs portant sur les émissions de gaz à effet de serre est quantifié selon cette méthode.

En complément, certains éléments du diagnostic ou des objectifs portant sur les gaz à effet de serre peuvent faire l'objet d'une seconde quantification sur la base d'une méthode incluant non seulement l'ajustement des émissions mentionné ci-dessous mais prenant encore plus largement en compte des effets indirects, y compris lorsque ces effets indirects n'interviennent pas sur le territoire considéré ou qu'ils ne sont pas immédiats.

Il peut notamment s'agir des émissions associées à la fabrication des produits achetés par les acteurs du territoire ou à l'utilisation des produits vendus par les acteurs du territoire, ainsi que de la demande en transport induite par les activités du territoire.

Lorsque des éléments du diagnostic ou des objectifs font l'objet d'une telle quantification complémentaire, la méthode correspondante est explicitée et la présentation permet d'identifier aisément à quelle méthode se réfère chacun des chiffres cités.

Les secteurs d'activité à analyser sont les suivants (ref : arrêté du 4 août 2016, NOR : DEVR1622619A) :

- résidentiel,
- tertiaire,
- transport routier,
- autres transports,
- agriculture,
- déchets,
- industrie hors branche énergie,
- branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation).

Les gaz à effet de serre à analyser sont (ref: arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre / NOR: DEVR1602838A / version consolidée au 24 juin 2016) :

- le dioxyde de carbone (CO₂),
- le méthane (CH₄),
- le protoxyde d'azote (N₂O),
- les hydrofluorocarbones (HFC),
- les hydrocarbures perfluorés (PFC),
- l'hexafluorure de soufre (SF₆),
- le trifluorure d'azote (NF₃).

Les polluants atmosphériques à analyser sont (ref : arrêté du 4 août 2016 NOR : DEVR1622619A) :

- les oxydes d'azote (No_x),
- les particules PM 10 et PM 2,5,
- les composés organiques volatils (COV),
- le dioxyde de soufre (SO₂),
- l'ammoniac (NH₃).

Le diagnostic et les objectifs du PCAET sont chiffrés en (ref : arrêté du 4 août 2016 / NOR : DEVR1622619A) :

- tonnes de dioxyde de carbone équivalent pour les gaz à effet de serre, en utilisant les pouvoirs de réchauffement globaux (PRG) retenus par le « pôle de coordination nationale »,
- en GWh pour les différentes productions et consommations d'énergie, en retenant le pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles,
- en MW pour les puissances installées de production d'énergie renouvelable,
- en tonnes pour les émissions de polluants atmosphériques.

IV.2 L'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air de Normandie (ORECAN)

L'ORECAN a été créé sur proposition de deux programmes d'actions portés par des associations et validés par l'État (via la DREAL et l'ADEME) et la Région Normandie. Ces associations sont au nombre de deux : Atmo Normandie et Biomasse Normandie. Le second opérateur est plus particulièrement chargé de la transmission des données aux collectivités.

L'Observatoire fournit des données pour le suivi des schémas de planification régionaux et fournit également des données pour les collectivités engagées dans la transition énergétique.

En effet, selon les dispositions du décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid, l'Observatoire régional est en mesure de mettre à disposition, de façon mutualisée, ces données auprès des personnes publiques en charge de l'élaboration du PCAET.

Le décret prévoit en effet que « La personne publique peut, sous sa responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à un tiers, notamment s'il exerce des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique (observatoire, agence, etc.). Elle peut aussi demander aux gestionnaires de réseaux et opérateurs que ces informations soient directement mises à disposition de ce délégataire ».

S'agissant des collectivités devant réaliser un PCAET, l'Observatoire met à disposition gratuitement une fiche comprenant les principales données territorialisées relatives à l'énergie, l'air et le climat requises par la réglementation.

L'Observatoire Normand pourra transmettre l'ensemble de ces données sur simple demande du territoire concerné (EPCI, SCoT...), sous réserve de leur transmission effective, et dans les délais prévus, par les acteurs concernés (gestionnaires de réseaux), ainsi que du respect de la confidentialité des données commercialement sensibles.

Le site de l'Observatoire est accessible suivant ce lien : www.orecan.fr

Les demandes particulières sont à adresser, en précisant le périmètre géographique concerné, à : contact@orecan.fr

IV.3 Dispositions relatives à l'accès direct aux données

Il convient de mettre en garde les EPCI que les données listées ci-dessous ne sont pas comparables, sans un travail de reformatage et d'analyse fine, avec les données fournies par l'ORECAN. Elles sont données à l'état brut par les fournisseurs de données et nécessitent d'être traitées pour être conformes au format PCAET.

Les données définies par le décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives :

- au transport, à la distribution et à la production d'électricité,
- au transport, à la distribution et à la production de gaz naturel et de biométhane,
- aux produits pétroliers,
- aux réseaux de chaleur et de froid,

sont disponibles sur ce site : <https://www.data.gouv.fr/organizations/service-des-donnees-et-etudes-statistiques-sdes/datasets?tag=energie&q=consommation+donn>

Les collectivités peuvent également présenter une demande directement auprès des fournisseurs de la donnée, identifiés par le décret n°2016-973, tels que les gestionnaires de réseaux ou opérateurs des produits pétroliers. Ceux-ci sont en effet tenus de communiquer les données utiles à l'établissement du diagnostic et pour celles qui ne peuvent pas être rendues publiques, de les mettre à disposition de la personne publique en charge de l'élaboration du PCAET, sur sa demande. Les données qui n'ont pas été publiées sont fournies sur simple courrier de demande du représentant légal de la personne publique qui justifie de sa qualité et précise la compétence au titre de laquelle elle demande les données. Elles sont mises à disposition dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. L'arrêté du 18 juillet 2016 (NOR : DEVR1610060A) précise les modalités de transmission de ces données.

RTE et GRT Gaz ont créé en complément un site dédié aux données de l'électricité et du gaz : https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?disjunctive.theme&disjunctive.publisher&disjunctive.maille-geographique&disjunctive.frequence-de-mise-a-jour&disjunctive.pas-temporel&sort=explore.popularity_score&refine.energie=Gaz

IV.4 Transfert de la compétence PCAET

IV.4.1 Le SCoT, soutien de l'élaboration du PCAET

Pour faciliter l'élaboration de la démarche et sa mise en œuvre, le SCoT peut appuyer les EPCI par un soutien en méthodologie et en ingénierie (aide à l'analyse des données, soutien pour l'animation des réunions de concertation, organisation d'ateliers, appui pour le suivi et l'évaluation de la démarche...).

Chaque EPCI réalise son propre PCAET avec un diagnostic, une évaluation environnementale stratégique, une stratégie et un programme d'actions à l'échelle de son territoire. Le PCAET ainsi produit est présenté en conseil communautaire de chaque EPCI pour adoption à l'issue de la réception des avis et de la consultation du public par voie électronique.

Les EPCI gardent alors la responsabilité et élaborent chacun leur PCAET.

Une autre possibilité consiste à ce que le PCAET soit élaboré par le SCoT, à l'échelle du SCoT.

Pour faciliter une vision plus large et globale de l'élaboration du PCAET, mais aussi pour des raisons de mutualisation de moyens et d'ingénierie, tous les EPCI qui appartiennent à un syndicat mixte ayant la compétence SCOT peuvent décider de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration de leur PCAET à ce syndicat, pour élaborer un PCAET unique à l'échelle du périmètre du SCOT. Dans ce cas de figure, les deux démarches, SCOT et PCAET, sont menées indépendamment, le plus souvent pour des raisons de calendrier non concordant.

L'article L. 229-26 du Code de l'environnement indique que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

- Les EPCI pour lesquels l'élaboration du PCAET est obligatoire (> 20 000 habitants) peuvent transférer cette compétence au syndicat mixte au moyen d'une délibération. S'agissant d'une obligation qui découle directement de la loi, rien n'oblige les EPCI à modifier leurs statuts pour y inscrire explicitement cette compétence. En revanche, cette modification peut être recommandée pour préciser qui, du syndicat mixte ou de l'EPCI, sera en charge, une fois le PCAET adopté, de l'animation et de la réalisation de son programme d'actions.
- Les EPCI pour lesquels l'élaboration du PCAET n'est pas obligatoire (< 20 000 habitants), mais qui souhaitent en élaborer un :
 - les communautés de communes exerçant la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » (*art. L. 5214-16 du CGTC*) : les communes membres n'ont pas besoin de délibérer pour confier l'élaboration du PCAET à la communauté de communes dont elles sont membres. La communauté peut directement, au moyen d'une délibération, transférer au syndicat mixte une partie de cette compétence, correspondant à l'élaboration du PCAET.

- les communautés de communes n'ayant pas opté pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » : les communes doivent délibérer pour confier l'élaboration du PCAET à la communauté de communes dont elles sont membres. La communauté de communes peut alors la transférer au syndicat mixte dans les conditions de droit commun. Pour ces EPCI, il est recommandé de modifier les statuts pour y faire apparaître les compétences exercées.

IV.4.2 Transfert de l'élaboration du PCAET à un syndicat

De même, la loi prévoit que tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du PCAET.

Quelles que soient les compétences propres de la structure à laquelle l'élaboration du PCAET est transférée, toutes les exigences du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 s'appliquent et tous les enjeux et secteurs d'activité mentionnés doivent être pris en compte par le PCAET.

IV.4.3 Cas particulier du SCoT valant PCAET

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance du 17 juin 2020 (n° 2020-744) vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT), notamment pour faciliter le portage par les SCoT des enjeux de la transition énergétique et climatique. Pour y parvenir, cette ordonnance permet notamment aux SCoT qui le souhaitent de tenir lieu de PCAET.

Les articles L. 141-16 à 18 et R.141-11 à 15 du Code de l'Urbanisme précisent les dispositions réglementaires en terme de procédure pour l'instruction des SCoT valant PCAET.

Transfert de l'élaboration du SCoT valant PCAET :

L'article L. 141-16 du Code de l'urbanisme indique que si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'art L. 229-26 du Code de l'environnement à l'établissement public, le SCoT peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial (SCoT valant PCAET).

Dans ce cas, la délibération de prescription est notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.

La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'art. L. 143-16 du code de l'urbanisme est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'art. L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales. (ordonnance du 17 juin 2020, Section 3 – sous-section 1).

In fine, pour le SCoT valant PCAET, ce sont les délibérations du SCoT qui "porteront" la démarche.

Concertation et périmètre :

(ref : Guide du SCoT modernisé, p.87 et suivantes,

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_le_scot_modernise.pdf)

La concertation engagée pour le SCoT doit également répondre aux nécessités de concertation du PCAET. Les modalités particulières liées à la concertation d'un PCAET doivent cependant être respectées, à savoir :

- les modalités de concertation propres au PCAET doivent être précisées dans la délibération du Schéma prévue à l'art. L.143-17 du code de l'urbanisme et cette délibération notifiée aux instances et organisations citées dans l'art R.229-53 du code de l'environnement.
- le respect du droit d'initiative en application de l'art. R.121-25 du code de l'environnement
- la concertation des citoyens, acteurs du territoire et experts doit être organisée tout au long de l'élaboration du document
- la consultation obligatoire du public sur le PCAET arrêté, avant approbation.

Les périmètres des SCoT et des PCAET peuvent être différents. Dès lors que la compétence PCAET a été transférée à la structure porteuse du SCoT, le choix d'intégrer le PCAET au SCoT peut être fait, même si le PCAET ne couvre qu'une partie du territoire du SCoT. Dans ce cas, l'élaboration d'une stratégie PCAET et d'un plan d'actions PCAET s'opérera sur l'ensemble du périmètre SCoT, le périmètre du PCAET est ainsi étendu.

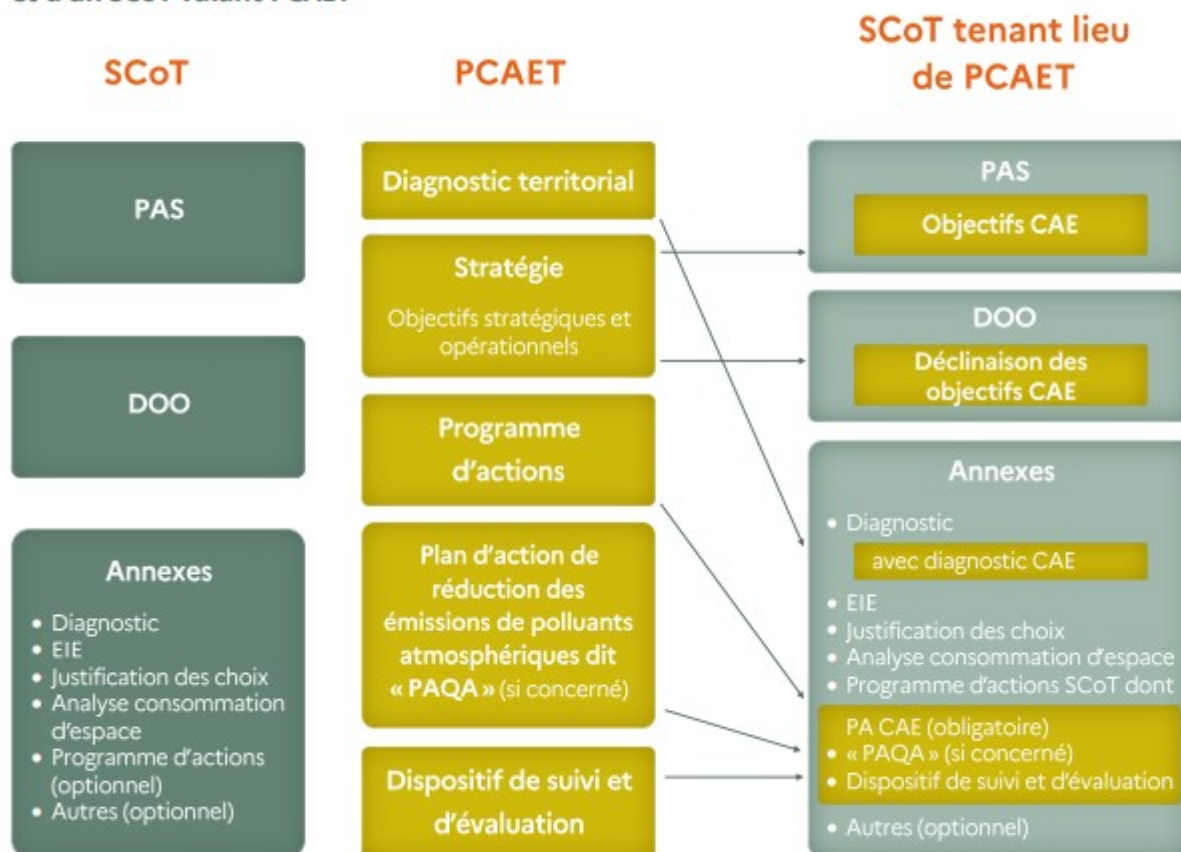
Contenu d'un SCoT valant PCAET :

Le SCoT valant PCAET poursuit les objectifs stratégiques et opérationnels de l'ensemble des collectivités publiques afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements nationaux de la France (art. L. 141-17 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés à l'art L. 229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.

Ainsi, conformément aux art. R 141-11 à 15 du code de l'urbanisme, un SCoT valant PCAET doit intégrer tous les éléments attendus d'un PCAET (diagnostic, EES, stratégie, plan d'actions, dispositif de suivi, et le cas échéant le PAQA et/ou PLCF). Le contenu du projet d'aménagement stratégique et les annexes du SCoT sont complétés par un chapitre identifié comprenant les éléments du PCAET définis à l'art. R. 229-51 du Code de l'environnement, tel qu'indiqué dans le schéma ci-dessous :

Schémas du contenu d'un SCoT sans PCAET et d'un SCoT valant PCAET



Source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_le_sco_t_modernise.pdf

Instruction des SCoT valant PCAET et mise à jour :

Le volet PCAET du SCoT fera l'objet des consultations et avis prévus par le Code de l'environnement. Les articles R. 141-11 à 15 précisent toute la marche à suivre en termes de procédure. En particulier, l'avis du préfet de région est maintenu : (art. R. 141-13 du code de l'urbanisme) Lorsque le SCoT tient lieu de PCAET, le projet de schéma arrêté est soumis pour avis, outre aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 143-20, au préfet de région dans les conditions prévues par l'article R. 229-54 du Code de l'environnement. Ainsi, selon ce dernier article, seule la partie PCAET est soumise au préfet de région.

Il est demandé que, lorsqu'il a été adopté, le PCAET et les documents le composant soit mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante :

<http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Mise à jour du PCAET :

La mise en œuvre du volet PCAET du SCoT fait l'objet d'un bilan à mi-parcours (*art. R.141-14 du code de l'urbanisme*).

Le PCAET et les documents le composant peuvent être mis à jour, ou adaptés, indépendamment du reste du SCoT dans la mesure où les autres pièces du SCoT ne font l'objet d'aucune évolution, pour la mise à jour du PCAET à six ans, par exemple (*art. R. 141-15 du code de l'urbanisme*).

IV.5 Articulation avec les bilans d'émissions de Gaz à effet de Serre (ou BEGES)

Le code de l'environnement (*art. L. 229-25*) ouvre la possibilité aux collectivités territoriales soumises à l'obligation de réaliser un PCAET et un bilan de gaz à effet de serre d'intégrer leur BEGES, accompagné de leur plan de transition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans ce PCAET.

Dans la mesure où les périmètres de quantification et d'analyse des émissions de gaz à effet de serre diffèrent entre un PCAET (qui s'attache aux émissions du territoire) et un BEGES (qui s'attache aux émissions liées au patrimoine et aux compétences de la collectivité), si une collectivité choisit d'intégrer son BEGES à son PCAET, elle devra veiller à ce que le document final réponde à la fois aux attendus réglementaires d'un PCAET et à ceux d'un BEGES.

Enfin, même s'il est intégré à un PCAET, le BEGES devra quand même être déposé sur le site de l'Ademe :

<https://bilans-ges.ademe.fr/>